

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
À L'ENCONTRE DE MADAME MADELEINE LAGARDE  
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
13 OCTOBRE 2004  
RELATIF AU PLAN D'EAU SITUÉ AU LIEU-DIT "LAS VERGNAS"**

**COMMUNE DE RILHAC-TREIGNAC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative, en particulier les articles L.171-6 à L.171-8 ; L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code de l'environnement, partie réglementaire, en particulier les articles R.214-6 à R.214-31 ; R.214-41 à R.214-56 relatifs aux opérations soumises à autorisation dans les domaines de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Madame Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2023-12-07-0005 du 7 décembre 2023 portant délégation de signature à Madame Marion SAADÉ, directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE Adour-Garonne) approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu le rapport de manquement administratif établi par l'inspecteur de l'environnement au service départemental de l'office français de la biodiversité, transmis à Madame Madeleine LAGARDE, par courrier recommandé reçu le 11 octobre 2023 conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement et l'informant de la situation administrative du plan d'eau n° 1911720100, situé au lieu-dit « Las Vergnas », commune de Rilhac-Treignac ;

Vu les observations du propriétaire, en réponse au rapport de manquement administratif, formulées par courrier du 23 octobre 2023, qui informe du souhait d'effacer le plan d'eau ;

Considérant que, lors des visites de contrôle du 24 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement de l'OFB a constaté les faits suivants :

- le barrage présente de la broussaille et de la végétation ligneuse. L'évacuateur de crue n'est pas en bon état et ne fonctionne pas en écoulement libre. La dérivation n'est pas entretenue et des arbres tombés obstruent l'écoulement. Le « moine » est très détérioré et ne remplit pas sa fonction. Le partiteur d'eau pour l'alimentation de l'étang ne fonctionne pas. Le plan d'eau est en assec depuis plus de deux ans.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004, à savoir :

- l'article 5 prévoit que le dispositif d'évacuation des crues doit permettre d'assurer au minimum l'écoulement de la crue centennale ;
- l'article 6 prévoit que l'évacuation des eaux est assurée par un « moine » permettant l'évacuation des eaux de fond en régime normal, et la limitation de départ de sédiments, lors de la vidange ;
- l'article 7 prévoit que l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement par des sources et que le partiteur existant devra être détruit et que la dérivation du cours d'eau soit entièrement rétablie ;
- l'article 11 prévoit que la digue devra être fauchée ou débroussaillée et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra y être maintenue ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-1 du code de l'environnement, « sont soumis aux dispositions des articles L.214-2 à L.214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants » ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sont soumis à déclaration ou autorisation, selon la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, les « installations, les ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » ;

Considérant que le plan d'eau de Madame Madeleine LAGARDE génère des impacts sur l'aspect sécuritaire de la digue en l'absence de maintien des ouvrages dans un bon état avec la prolifération des matières ligneuses pouvant entraîner des fragilités sur le barrage, et en l'absence de réalisation d'un déversoir de crue laissant les eaux s'écouler par surverse sur la digue, ce qui conduit au ravinement du parement aval de celle-ci ;

Considérant que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement et de mettre en demeure Madame Madeleine LAGARDE de respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 191720100 du 13 octobre 2004 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Madame Madeleine LAGARDE, propriétaire du plan d'eau situé lieu-dit « Las Vergnas », commune de Rilhac-Treignac, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en mettant en place un évacuateur de crue permettant d'évacuer la crue centennale ;
- les dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en mettant en place un « moine » pour l'évacuation permettant l'évacuation des eaux de fond en régime normal, et la limitation de départ de sédiments, lors de la vidange ;
- les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 prévoyant que l'alimentation du plan d'eau se fera uniquement par des sources et que le partiteur existant devra être détruit et que la dérivation du cours d'eau soit entièrement rétablie ;
- les dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2004 en maintenant en bon état les ouvrages notamment la digue qui devra être fauchée ou débroussaillé et sur laquelle aucune végétation ligneuse ne devra être maintenue ;

Madame Madeleine LAGARDE est informée que la cessation de la situation irrégulière découlera, soit de la réalisation des travaux prescrits ci-dessus, soit de la remise effective des lieux à l'état naturel.

### Article 2 : Respect des délais

Madame Madeleine LAGARDE est tenue de respecter les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté avant le 30 juin 2024 concernant les travaux de mise aux normes.

### Article 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu à l'article 2, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Madame Madeleine LAGARDE, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

À l'expiration du délai fixé, l'autorité administrative peut, par décision motivée, et après avoir invité l'intéressé à faire connaître ses observations :

- obliger Madame Madeleine LAGARDE à consigner, entre les mains d'un comptable public, une somme correspondant au montant des travaux à réaliser avant une date qu'elle détermine ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de Madame Madeleine LAGARDE et à leurs frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- ordonner le paiement d'une amende et/ou d'une astreinte journalière applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

### Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Madeleine LAGARDE.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze. Une copie sera affichée en mairie de Rilhac-Treignac pendant un délai minimum d'un mois.

#### **Article 6 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

#### **Article 7 :**

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le maire de Rilhac-Treignac ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **20 DEC. 2023**

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale  
des territoires

Marion SAADÉ